

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
15 DECEMBRE 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Bornes de recharge pour
véhicules électriques :
signature d'une
convention de mandat
pour la perception des
recettes pour la Ville**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 16 décembre 2022
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 16 décembre 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 16 décembre 2022

Pour le Maire,
Par dérogation,
Le Directeur Général des Services

Donia PINQUASSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt deux, le 15 décembre à 20 heures, le
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-
en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le
8 décembre deux mille vingt deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville
sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de
la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI,
Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur
PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS,
Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Monsieur
MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur
BASSINE, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI,
Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur
JOUSSE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur
de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur
SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE,
Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-
BAPTISTE, Madame CASTIGLIEGO, Madame
FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Madame AGUINET à Madame HABERT-DUPUIS
Madame BOUTIN à Madame PEUGNET
Madame GOTTI à Madame MACE
Madame LESUEUR à Monsieur LEVEL
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame RHONE à Monsieur JEAN-BAPTISTE
Monsieur BENTZ à Monsieur ROUXEL

Secrétaire de séance :

Madame BOGE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20221215-22-G-07-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

OBJET : BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES : SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES
RECETTES POUR LA VILLE

RAPPORTEUR : Madame GUYARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye a convenu d'adhérer par convention à un groupement de commandes piloté par le syndicat mixte ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » (SYN) conformément à la délibération du 19 décembre 2022 pour la fourniture, l'installation, l'entretien et la maintenance de bornes de recharge pour véhicules électriques. Une première borne « pilote » a été installée sur le parking de l'Espace Delanoë en octobre 2021. Dans le cadre de ce groupement de commandes, un marché a été passé avec Bouygues Energies et Services jusqu'au 31 décembre 2025 pour l'exploitation des réseaux de bornes et l'interface avec l'utilisateur.

Afin que Bouygues Energies et Services puisse reverser à la Ville les recettes afférentes à la recharge des bornes supervisées par le SYN dans le cadre de la borne pilote, une convention avait été délibérée le 1^{er} avril 2022 (dossier 22B25).

Pour ce groupement de commandes hors pilote, il convient de signer une nouvelle convention de mandat confiant à la société Bouygues Energies et Services le recouvrement au nom et pour le compte de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat confiant à la société Bouygues Energies et Services sise 19 rue Stéphenson à Saint-Quentin-en-Yvelines, au nom et pour le compte de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, le recouvrement des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées sur son territoire telle qu'annexée à la présente délibération.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu la Loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, notamment son article 20,

Vu le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'Instruction du 9 février 2017 de la Direction Générale des Finances Publiques Section gestion comptable publique n°17-0005 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-7-1, L.2121-29, L.2224-37,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le marché 2018/04 pour la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, passé par le Syndicat d'Energie des Yvelines en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes, dont la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est membre,

Vu que la société Bouygues Energies-Services est lauréate du marché susvisé,

Considérant que sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques,

Considérant que le dispositif s'inscrit dans la transition énergétique,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du coût de l'électricité supporté par les collectivités, ainsi que des frais d'installation, supervision et maintenance des bornes de recharge,

Considérant que la Ville de Saint-Germain-en-Laye souhaite signer avec la société Bouygues Energies-Services une convention de mandat destinée à confier à ladite société, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune, des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées sur son territoire,

Considérant qu'il est proposé de fixer une tarification pour l'utilisation de ces bornes par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique,

À LA MAJORITÉ, Monsieur BENTZ (procuration à Monsieur ROUXEL), Monsieur ROUXEL votant contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat confiant à la société Bouygues Energies et Services sise 19 rue Stéphenson à Saint-Quentin-en-Yvelines, au nom et pour le compte de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, le recouvrement des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées sur son territoire telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Entre

1. La Collectivité COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, information immatriculation RCS, 16 rue de Pontoise 78101, représentée par le Maire M. Arnaud PERICARD
Ci-après désigné « **le Mandant** »
La signature du présent mandat ayant été autorisé par délibération de la collectivité en date du 19 décembre 2022.

2. La société Bouygues Energies et Services, SAS au capital de 61 936 288 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 775 664 873, dont le siège est sis avenue Eugène Freyssinet 78061 Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par Christophe GRATTAROLA, en qualité de Directeur BU Infrastructures de Recharge,

Ci-après désigné « **le Mandataire de Gestion** » ou « **le Mandataire** ».

Préambule

Syndicat Yvelines Numériques Centrale d'Achats a attribué le 24/11/2021 à Bouygues Energies & Services un marché relatif à la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public (le « **Marché** »)

Le Marché comprend notamment une mission de perception par Bouygues Energies & Services, au nom et pour le compte du Mandant, des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

C'est dans ce contexte que LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, en qualité de Mandant, a décidé d'attribuer le présent mandat (le « **Mandat** ») à Bouygues Energies & Services, en qualité de Mandataire de Gestion.

Les documents contractuels relatifs à l'élaboration du présent Mandat ont donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

1. Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne Mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques perçues auprès des clients.

On appelle clients :

- les utilisateurs abonnés aux services de recharge proposés dans le marché ;

- les utilisateurs non abonnés utilisant néanmoins les services proposés par le Mandant ;
- les utilisateurs non abonnés aux services de recharge proposés par le Mandant, et qui sont par ailleurs titulaires d'un abonnement aux services proposés :
 - soit par d'autres maîtres d'ouvrages publics ou privés et dont la perception des recettes est également effectuée au travers d'une convention de mandat attribuée à Bouygues Energies et Services,
 - soit par Bouygues Energies & Services en son nom et pour son compte, au travers de sa marque « ALIZE » ;
- les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes du Mandant en itinérance.

Le présent Mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution du Marché, qui est la cause du Mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif dudit Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la politique tarifaire du Mandat défini par le Mandant en accord avec le Syndicat Yvelines Numériques Centrale d'Achats. Ce dernier sera chargé de coordonner et d'informer le mandataire de la tarification à appliquer.

2. Opérations confiées au Mandataire de Gestion

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Marché.
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- En cas d'impayés des clients :
 - Tenter de recouvrer à l'amiable les sommes dues, par l'envoi d'un mail de relance ;
 - Suspendre immédiatement les accès aux services, et cela jusqu'au règlement des sommes dues (sauf pour les opérateurs de mobilités) ;
 - A défaut de paiement malgré la relance, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.
- Reverser au Comptable Public les recettes collectées.
- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les clients relatifs à la commercialisation des services de recharge avant de les accueillir sur le réseau du Mandant.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de « la Commune de Saint-Germain-en-Laye ».

3. Rémunération du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients au Comptable Public.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à la rémunération, soit prévue explicitement au Marché, soit à défaut de 7% (sept pour cent) du montant des recettes collectées et 20 (vingt) centimes d'euro par session de charge effectués.

4. Durée du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée du Marché précité, telle que modifiée par ses éventuels avenants le cas échéant. Il entre en vigueur à compter de sa signature.

5. Fin du Mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin 60 jours après la dernière facturation des Clients incluse dans la durée du Marché.

La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

En cas de résiliation du marché, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans formalités préalables, à la même date que la résiliation du marché.

Par ailleurs, en cas d'inexécution par le Mandataire des charges et obligations prévues par la présente convention, le Mandant pourra résilier la convention de plein droit, sans formalités préalables, sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de quinze (15) jours adressée au Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention, quel que soit le motif, est réalisée sans versement d'indemnité au profit du Mandataire et emporte l'obligation pour les Parties de procéder à la reddition des comptes.

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Modalités de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues biannuellement, avec des échéances au 31 janvier et 31 juillet.

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de Gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du Marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de Gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de Gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de Gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an et au plus une fois par trimestre.

Pour permettre au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire de Gestion produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de Gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

7. Contrôles comptables du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

En cas de non production des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat, ou lorsque leur contrôle conduit le comptable à constater des anomalies, ce dernier peut refuser l'intégration de ces opérations.

8. Responsabilité

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire de Gestion sont précisées au Marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation excédant le plafond de responsabilité du Marché si celui-ci prévoit un tel plafond et, à défaut, excédant un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du Marché au titre de l'exploitation du service de recharge.

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Fait à Saint-Germain-en-Laye , le

Pour le Mandant
Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye

Pour le Mandataire de Gestion
Christophe GRATAROLA
Directeur IRVE

Signature & Cachet



BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT
SAS au capital de 61 936 288€
775 664 873 RCS VERSAILLES
TVA Intracommunautaire FR36 775 664 873